Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 125 302 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. VANHOECKE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 mai 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine wolof. Vous seriez célibataire et de confession musulmane. Vous seriez né dans le village Ndawene. Vous auriez vécu avec votre famille à Guediawaye, dans la région de Dakar. Le 25 juin 2013, vous auriez rencontré* [O. S.]*. Le 5 août 2013, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui. Le 16 novembre 2013, vous auriez été surpris en train d'embrasser votre partenaire devant chez vous par des habitants du quartier. Ces personnes vous auraient frappés tous les deux et auraient ameuté les voisins. Votre petit frère et ses amis seraient sortis de chez vous et apercevant la scène, vous auraient amené à l'intérieur. Votre petit ami, quant à lui, aurait été emmené chez vos voisins. Les amis de votre frère vous auraient dit qu'il avait été blessé. Suite à cet incident, votre mère vous aurait interrogé concernant votre orientation sexuelle, et vous lui auriez révélé être gay. Elle vous aurait alors sommé de quitter le quartier au plus vite. Vous vous seriez rendu chez votre grand-mère paternelle dans votre village natal le même jour. Alors que vous étiez à Ndawene, votre mère vous aurait averti qu'elle avait reçu une convocation afin que vous vous présentiez à la police. Elle vous aurait vivement conseillé de quitter le pays. C'est ainsi que vous auriez quitté le Sénégal en avion le 26 novembre 2013.* ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, peu cohérentes ou peu vraisemblables concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, concernant son compagnon O. S., concernant les circonstances dans lesquelles elle aurait été surprise en situation compromettante avec ce dernier, et concernant son abstention de toute démarche pour s'enquérir du sort de son ami. Elle relève enfin que les documents produits à l'appui de la demande d'asile sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances affectant son récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application des articles 2, 3 et 5 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : leur éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que cette disposition concerne des contestations à caractère civil ou en matière pénale, *quod non* en l'espèce. S'agissant de l'invocation de l'article 7 de la CEDH, elle est irrecevable dès lors que la partie requérante n'explique pas en quoi cette disposition serait violée en l'espèce. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la pièce 6) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :
- le courrier daté du 25 avril 2014 émane d'un proche (le père de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la seule copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard ;
- la convocation du 10 décembre 2013 ne mentionne pas les faits qui la justifient, de sorte qu'elle ne saurait établir la réalité des problèmes allégués.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM